



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil 8 février 2022**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BPAS**

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022069-0003 du 10 mars 2022 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022095-0001 du 5 avril 2022 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRI- TOIRES ET DE LA MER**

#### **SEA**

. Arrêté DDTM/SEA/20220094-0001 du 4 avril 2022 portant agrément du groupement pastoral de Cerbère

#### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2022095-0001 du 5 avril 2022 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du « canal de la ville » à Mosset.

# **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

## **SERVICES A LA PERSONNE**

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier INTERMED – 19, rue des Roses – 66000 PERPIGNAN – SAP N°851 246 256.

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier CATALOGNE SERVICES PARTICULIERS, 102, avenue de la Salanque – 66000 PERPIGNAN – SAP N°911 866 473.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LEA DOMICILE 66 – 37, boulevard Félix Mercader – 66000 PERPIGNAN – SAP N°911 301 844.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier CARO CLEAN, 32, rue de Mariailles – 66240 SAINT ESTEVE – SAP N°911 372 043.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SARL MEZON SERVICES, 23, boulevard des Rois de Majorque 66420 LE BARCARES – SAP N°911 662 674.



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/20220095-0001 du 5 avril 2022**  
portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

**VU** l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**VU** la demande présentée le 19 octobre 2021 par Madame Adélaïde FERRARO ;

**VU** l'attestation de formation initiale délivrée par l'association confédérale pour la formation médicale (ACFM) du 15 octobre 2021 ;

**VU** l'attestation du conseil de l'Ordre des médecins du département des Pyrénées-Orientales du 22 octobre 2021 ;

**VU** la lettre de Madame Adélaïde FERRARO du 24 mars 2022 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** l'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé pour une durée de cinq ans à Madame le docteur Adélaïde FERRARO.

**Article 2 :** le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

**Article 3 :** l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

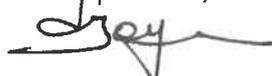
- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 5 :** Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 avril 2022

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Delphine BOYRIE

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télécourcs citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022069-0003 du 10 mars 2022**

portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**VU** la demande présentée le 8 mars 2022 par Madame Diane DONNEZAN ;

**VU** l'attestation de formation initiale des médecins des commissions médicales primaires départementales de l'association fédérale pour la formation médicale (ACFM) en date du 4 février 2022 ;

**VU** l'attestation du conseil de l'Ordre des médecins du département des Pyrénées-Orientales en date du 10 mars 2022 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** l'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé pour une durée de cinq ans à Madame le docteur Diane DONNEZAN.

**Article 2 :** le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

**Article 3 :** l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinaire ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 5 :** Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 mars 2022

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex**
- **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Economie Agricole  
Unité Feader HSI GC – Filières – Crises - Structures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SEA 20220094-0001 du 04 avril 2022**  
portant agrément du Groupement Pastoral de Cerdère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** le décret n°73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L113-2 à L113-5 et R113-1 à R113-12 relatifs aux groupements pastoraux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**VU** la décision du 31 janvier 2022 portant subdélégation de signature,

**VU** le compte-rendu de l'assemblée générale constitutive du Groupement Pastoral de Cerdère du 22 octobre 2021,

**VU** la demande d'agrément déposée complète le 03 février 2022,

Après avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie par consultation écrite le 01 avril 2022,

**Considérant** l'intérêt des activités pastorales pour la protection des milieux naturels concernés par le projet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

## **Article 1 : Agrément**

Le Groupement Pastoral de Cerbère dont le siège social est établi à la Mairie de Cerbère (66290) est agréé.

## **Article 2 : Durée**

Cet agrément est donné pour une durée illimitée. Toutefois il pourra être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

## **Article 3 : Territoire**

La zone d'activité du groupement s'étend sur une partie de territoire des communes de Banyuls sur Mer, de Cerbère et de Port-Vendres dans les Pyrénées-Orientales.

## **Article 4 : Surfaces**

Les parcelles exploitées par le groupement représentent une surface totale d'environ 104 ha constitués de terres en location ou en convention d'occupation ou en convention de pâturage, appartenant au département des Pyrénées-Orientales, à la commune de Cerbère ou au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Sous réserve d'accord, d'autres propriétaires pourront confier leurs parcelles au groupement pastoral.

## **Article 5 : Voies de recours**

Si le titulaire de cette décision considère qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, il peut la contester dans les deux mois qui suivent sa réception, en précisant le point sur lequel porte sa contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai d'un mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent cette décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

## **Article 6 : Application**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

  
Didier THOMAS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 095-0001** du 5 avril 2022  
portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)  
du « canal de la ville » à Mosset.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 31 janvier 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Philippe ORIGNAC, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

**VU** la délibération de l'assemblée des propriétaires, de l'ASA du « canal de la ville » convoquée par le président, réunie en session extraordinaire en date du 08 octobre 2021, prise en application de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et repris dans l'article 20 des statuts de l'association, pour se prononcer sur la modification des statuts

**Considérant** que cette demande est conforme aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et que l'assemblée s'est prononcée dans les formes prévues par ce même article 39 pour une modification des statuts ne concernant pas une modification du périmètre de l'association ni de son objet tel que mentionné au paragraphe I de l'article 37 de l'ordonnance et ne nécessite donc pas le vote en assemblée constitutive ;

**Considérant** que les règles de convocation de l'assemblée des propriétaires pour se prononcer sur cette modification statutaire sont conformes à l'article 20 des statuts de l'association ;

**Considérant** que les règles de majorité nécessaires à l'adoption de cette modification statutaire ont été respectées ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Modification des statuts de l'association**

L'article 16 des statuts dans sa nouvelle rédaction est libellé comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras) :

#### Article 16 : Voies et moyens pour subvenir à la dépense

Fixation des bases de répartition

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
  - Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association, **et notamment les ressources issues de la production hydroélectrique.**
  - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques **utiles à une activité économique complémentaire privée ou publique, et notamment celles issues de la production hydroélectrique.**
  - Le produit des emprunts ;
  - Les subventions et participation de diverses origines ;
  - Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
  - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dûs ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dûes par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

## **Article 2 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune de Mosset,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA du « canal de la ville ».

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Président de l'ASA du « canal de la ville » à Mosset, le Maire de la Commune de Mosset, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, written over a faint circular stamp.

**Philippe Orignac**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎: 04 11 64 30 39  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 4 avril 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 851 246 256  
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

**Vu** le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 3 avril 2022 par Monsieur Julien CAPSIE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme INTERMED dont l'établissement principal est situé 19, rue des Roses 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N°SAP 851 246 256 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales,

  
Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎: 04 11 64 30 39  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 4 avril 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 911 866 473  
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

**Vu** le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 31 mars 2022 par Monsieur Guillaume SEIGNEUR en qualité de Directeur, pour l'organisme Catalogne Services Particuliers dont l'établissement principal est situé 102, avenue de la Salanque 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N°SAP 911 866 473 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

.../...

- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales,

  
Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎: 04 11 64 30 39  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 28 mars 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 911 301 844  
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

**Vu** le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 25 mars 2022 par Madame Latifa EL AZZABI en qualité de responsable, pour l'organisme LEA DOMICILE 66 dont l'établissement principal est situé 37, boulevard Félix Mercader 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N°SAP 911 301 844 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

.../...

- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

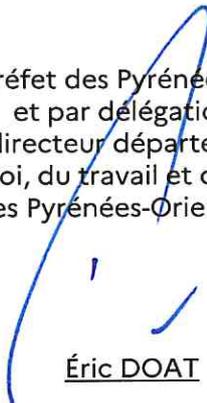
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales,



Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎: 04 11 64 30 39  
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Pyrénées-Orientales**

Perpignan, le 28 mars 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 911 372 043  
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

**Vu** le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 26 mars 2022 par Madame Carole CABALE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CARO CLEAN dont l'établissement principal est situé 32, rue de Mariailles 66240 ST ESTEVE et enregistré sous le N°SAP 911 372 043 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

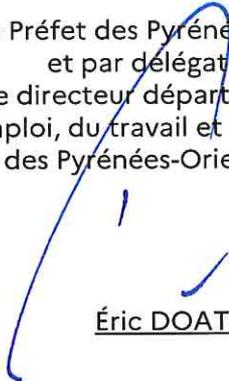
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales,

  
Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎: 04 11 64 30 39  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 29 mars 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 911 662 674  
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

**Vu** le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 28 mars 2022 par Monsieur Marc SAINT-CAST en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL MEZON SERVICES dont l'établissement principal est situé 23, boulevard des Rois de Majorque 66420 LE BARCARES et enregistré sous le N°SAP 911 662 674 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

.../...

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales,

  
Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*